

Commission du  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)  
sur le  
**Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup**  
par  
Terrawinds Resources corp., filiale de SkyPower

Mémoire du  
**Mouvement Au Courant**<sup>1</sup>(MAC)

**Fractionnement de projets de parc éolien**

Tel que bien expliqué dans le rapport numéro 216 du BAPE:

*« Certains programmes et incitatifs fiscaux proposés par le gouvernement fédéral afin d'encourager le développement de l'énergie éolienne au Canada sont utilisés dans la stratégie de financement des promoteurs de parc éolien. Cette stratégie a souvent comme incidence de provoquer la scission des projets en deux phases, dont l'une se situe sous le seuil d'assujettissement à la procédure québécoise d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Une disposition de la législation fiscale canadienne relative à l'impôt sur le revenu concernant les frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada vise en effet à aider les promoteurs à faire l'évaluation des technologies par la mise en place d'éoliennes sous forme de projet pilote et à ainsi bénéficier d'un taux de déduction admissible bonifié. »<sup>2</sup>*

À l'avis du Mouvement Au Courant, l'approbation par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) du fractionnement de grands projets de parc éolien constitue une mauvaise interprétation du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (c. Q-2, r.9).

L'article 2 j) du règlement, à l'égard du calcul de la puissance total d'un projet pour l'application du seuil d'assujettissement aux audiences publiques (seuil de 10 MW pour les éoliennes), indique que:

*« - dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter; » (notre souligné).*

Donc, à notre avis, tous les éoliennes qui constituent le parc proposé devraient être assujetties à la même procédure d'évaluation environnementale, soit la procédure publique de la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), quand la puissance totale est de 10 MW et plus.

<sup>1</sup> Le Mouvement Au Courant est un groupe de bénévoles, fondé en 1989, avec deux grands buts; premièrement de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, et deuxièmement de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

<sup>2</sup> BAPE rapport 216 sur le *Projet d'aménagement d'un parc éolien à Murdochville*, p. 68  
<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape216.pdf>

Les projets de parc éolien des monts Copper et Miller, étant les premiers à subir un fractionnement<sup>3</sup>, ont suscité la commission du BAPE sur ces projets à recommander en mars 2004:

« [...] de réviser rapidement les programmes et les dispositions légales actuels susceptibles d'inciter les promoteurs à scinder les projets de parcs d'éoliennes et, de ce fait, d'en soustraire des parties à une évaluation environnementale exhaustive et à la consultation publique. »<sup>4</sup>

Le Mouvement Au Courant a abondé dans le même sens dans une lettre en date du 25 mai 2004 adressée au ministre de l'Environnement<sup>5</sup>. La réponse, provenant du directeur alors de la Direction des évaluations environnementales du Ministère en date du 11 février 2005, indiquait que la quote-part de 990 MW de projets éoliens en Gaspésie acceptés par Hydro-Québec Distribution:

« [...] seront analysés dans leur ensemble pour chaque projet dans le cadre de la procédure [publique du BAPE] d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. »

Néanmoins, le fractionnement du projet Murdochville était autorisé par le MDDEP en avril 2005. Il semble donc que les projets liés par contrat à Hydro-Québec Production reçoivent, pour une quelconque raison, un traitement différent des projets liés à Hydro-Québec Distribution.

Le raisonnement avancé par le directeur des évaluations environnementales du MDDEP, M. Guy Demers, était que Hydro-Québec Production: « ne s'engage à acheter que l'énergie produite à un coût convenu; il n'y a donc pas la même obligation de résultat [qu'il y a avec Hydro-Québec Distribution]. » et, de plus: « Cette approche [de fractionnement de projets éoliens] a été approuvée par les autorités du Ministère. »<sup>6</sup> (notre souligné)

Heureusement, le promoteur n'a pas commencé la construction avant la tenue des audiences du BAPE sur le projet Murdochville en mai 2005. Lors des audiences la localisation des éoliens visés par le fractionnement était effectivement changée.

Cette commission du BAPE a réitéré en septembre 2005 la recommandation précédente à l'effet que:

*La commission est d'avis qu'une révision en profondeur des programmes et des dispositions légales actuels incitant les promoteurs à scinder les projets de parcs éoliens est nécessaire afin d'éviter de soustraire certaines portions des projets à l'examen public et à une évaluation environnementale exhaustive.*<sup>7</sup>

<sup>3</sup> Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en date du 4 juillet 2001 pour le mont Copper et le 15 mars 2002 pour le mont Miller.

<sup>4</sup> BAPE rapport 190, p. 26, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape190.pdf>

<sup>5</sup> doc DC-11, p. 7, lettre à M. Mulcair, 25 mai 2004, *Évaluation environnementale des parcs éoliens*

<sup>6</sup> réponse du 2 mai 2005 (doc DC-6, Annexe 3, p. 2) à une correspondance en date du 10 février 2005 de M. Gaston Hervieux, *Demande de moratoire sur le développement de projets éoliens au Québec et la tenue d'une audience générique sur cette filière*

<sup>7</sup> idem note 2, p. 69

En dépit des problèmes découlant du fractionnement et en dépit des recommandations des deux commissions du BAPE, le MDDEP a néanmoins toujours autorisé le fractionnement du projet Terrawinds en novembre 2005<sup>8</sup>.

Par lettre du 7 mars 2006 nous avons interpellé le ministre Béchard sur *Le fractionnement du projet SkyPower [Terrawinds]*<sup>9</sup>. Il semble que le MDDEP commence à apprendre des mauvais expériences avec le fractionnement car, nonobstant le certificat de fractionnement de novembre 2005, le MDDEP en réponse le 11 mai 2006, quatre jours avant le commencement des audiences du BAPE sur le projet Terrawinds, a décidé que:

*« L'audience portera sur le projet dans son ensemble et les éventuelles conditions d'autorisation et de suivi environnemental du projet porteront également sur le projet dans son ensemble. »*<sup>10</sup>

Encore une fois, pour diverses raisons, le promoteur n'a pas pu aller de l'avant avec la « phase 1 » du projet Terrawinds de sorte que rien n'était construit au moment des audiences en mai 2006. Heureusement encore, puisque dans ce cas aussi la localisation des éoliennes était modifiée lors des audiences.

Les promoteurs de projets éoliens veulent fractionner leurs projets afin de profiter du régime fiscal fédéral avec ses deux programmes distincts. À notre avis les conditions d'admission aux programmes fédéraux devraient exclure des projets fractionnés. Donc, en lien avec le projet Murdochville, nous avons écrit en juillet 2005 aux ministres fédéraux responsable des incitatives en suggérant qu'« *un douzième critère [d'acceptation] soit ajouté pour les fermes (parcs) d'éoliennes installées au Québec, comme suit:*

*« (12) pour des projets de fermes d'éoliennes de 10 MW et plus à installer au Québec, que le contribuable ait obtenu le décret d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec. »*<sup>11</sup>

La réponse de M. Goodale en septembre 2005, renvoie la balle en indiquant que:

*« ... la portée du projet aux fins des audiences et la délivrance de certificat d'autorisation en vertu de la loi québécoise sur l'environnement relèvent de la compétence de la province. Par conséquent, le ministère ou organisme provincial compétent est davantage à même de traiter de la politique en la matière et du processus devant mener à la conformité. »*<sup>12</sup>

Tel qu'expliqué au début, il est clair pour nous que la réglementation actuelle ne permet pas le fractionnement, donc il faut simplement interpréter et appliquer le règlement Q-2, r.9 correctement.

<sup>8</sup> Certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en date du 23 novembre 2005

<sup>9</sup> doc DC-11, p. 2

<sup>10</sup> doc DC-11, p. 13, lettre de Mme Denyse Gouin, La sous-ministre adjointe à l'Administration et aux Évaluations environnementales

<sup>11</sup> en annexe, lettre à Messieurs Goodale et Efford, 13 juillet 2005, *Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada*. Éoliennes à des fins d'essai

<sup>12</sup> en annexe, lettre de M. Ralph Goodale (qui répond aussi pour M. Efford), 7 septembre 2005 (version papier seulement)

## Politique énergétique

Presque dix ans se sont écoulés depuis les audiences sur le premier parc éolien au Québec<sup>13</sup> et on a l'impression qu'on recommence presque à zéro quant à l'encadrement de cette filière de production d'électricité.

Ce n'est que tout récemment qu'Hydro-Québec commence à donner une certaine crédibilité à l'énergie éolienne. Elle vient tout juste de reconnaître la facilité de coupler les productions éolienne et hydraulique avec réservoir, mais utilise cet atout pour justifier la construction de nouveaux projets hydroélectriques plutôt que pour ajouter de la production éolienne au parc de production existant. Elle continue de rappeler que l'énergie éolienne est aléatoire et donc ait besoin de sources de rechange.

Cette exigence est exacerbée depuis la création de Hydro-Québec Distribution (réglementée) et Hydro-Québec Production (non réglementée) suite à l'adoption de la Loi 116 en 2000. C'est Hydro-Québec Distribution qui recevra la grande majorité de l'énergie éolienne mais elle n'a aucun contrôle direct sur la source de rechange, l'hydroélectricité.

Jusqu'ici Hydro-Québec n'a pas commandé lui même un projet éolien d'envergure. Tous les projets sont développés par le secteur privé au gré de chaque promoteur et de chaque région d'accueil avec un minimum d'encadrement global.

Selon la nouvelle *Stratégie énergétique*:

*« Pour le gouvernement du Québec, le contexte actuel milite pour un développement de l'énergie éolienne par le secteur privé et non par le secteur public. »*<sup>14</sup>

Nous ne sommes pas d'accord, d'abord parce que la plupart des profits des producteurs privés quitteront le Québec. De plus, nous croyons que le développement éolien serait mieux ordonné et équitable avec Hydro-Québec comme maître d'oeuvre, dans la mesure où elle considérait que l'énergie éolienne ait plus de valeur qu'un simple « complément » à l'hydroélectricité.

La réintégration des divisions Distribution et Production d'Hydro-Québec, avec l'implantation de la planification intégrée des ressources, telle que prévue suite au débat sur l'énergie de 1955, faciliterait le développement éolien.

<sup>13</sup> BAPE rapport 109, *Projet de parc éolien de la Gaspésie*,  
<http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape109.pdf>

<sup>14</sup> *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, p. 33, <http://www.mmf.gouv.qc.ca/energie/strategie/index.jsp>

## Projet Terrawinds

La Commission pourrait bien récupérer un constat du rapport 216 à l'effet que:

*« Par ailleurs, la commission estime que le projet à l'étude a été prématurément soumis à l'audience publique. Le projet a subi des changements majeurs que le promoteur a présentés en première partie d'audience. »*<sup>15</sup>

En effet, le dossier était tellement incomplet que nous avons demandé, en vain, que les audiences soient reportés<sup>16</sup>.

Selon les témoignages lors de la première partie des audiences et les opinions exprimés dans grand nombre de mémoires, la façon de faire du promoteur en ses relations avec la communauté, que ce soit au niveau municipal ou avec les propriétaires de sites d'éoliennes, laisse à désirer.

Nous craignons que ces expériences vont susciter une opposition généralisée contre l'énergie éolienne.

Tel que recommandé il y a dix ans dans le rapport 109 du BAPE<sup>17</sup>, nous croyons qu'il aurait été préférable de viser d'abord les terres publiques pour installer les premiers parcs éoliens plutôt que les terres privées. En terre publique, il n'y qu'un « propriétaire » et les règles du jeu sont déjà mieux définis et plus facile à appliquer<sup>18</sup>.

Finalement, il semble que la Commission n'a pas donné suite à nos questions adressées à Hydro-Québec à l'égard, en particulier, d'une éventuelle réduction de la puissance du parc<sup>19</sup>.

25 août 2006

John Burcombe

Mouvement Au Courant, 4711, ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1  
tél: (514) 937-8283, téléc: (514) 937-7726, [aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)

<sup>15</sup> idem note 2, BAPE rapport 216, p. 69

<sup>16</sup> doc DC-11, p. 14, lettre à la commission, 3 mai 2006, *Demande de décision préalable au commencement de l'audience le 15 mai 2006*

<sup>17</sup> idem note 13, p. 203 pdf :

« que le projet ne soit pas réalisé en milieu habité. La commission considère que la disposition du parc éolien, par rapport aux résidences, doit être examinée avec le plus grand soin. A cet égard, elle appuie le recours à des mesures d'éloignement ou d'évitement par rapport au milieu habité. Ainsi, la commission estime qu'un parc éolien de démonstration en milieu non habité permettrait une plus grande acceptabilité du projet auprès des intervenants régionaux; »

<sup>18</sup> décret 928-2005, 12 octobre 2005, *Concernant l'approbation du programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes*

<sup>19</sup> en annexe p. A-8

Projet Terrawinds  
mémoire du  
Mouvement Au Courant

**Annexe A**

<b>note 11</b> p. A-2	13juil05	Lettre à Messieurs Ralph Goodale et John Efford, <i>Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au</i> <i>Canada. Éoliennes à des fins d'essai</i>
<b>note 12</b> p. A-5	7sept05	Réponse de M. Efford (version papier seulement)
<b>note 12</b> p. A-6	7sept05	Réponse de M. Goodale (version papier seulement)
<b>note 19</b> p. A-8	20juin06	Questions soumises à la Commission pour Hydro-Québec

par courriel et télécopieur (613) 995-5176, (613) 996-4516

Montréal, le 13 juillet 2005

L'hon. Ralph Goodale  
Ministre des Finances  
Ministère des Finances Canada  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5

L'hon. John Efford  
Ministre des Ressources Naturelles Canada  
Ressources naturelles Canada  
580, rue Booth (21<sup>e</sup> étage, Pièce: C7-1)  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E4

**Objet: *Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada*  
*Éoliennes à des fins d'essai***

Messieurs les Ministres,

Je vous écris au nom du Mouvement Au Courant, un groupe de bénévoles, fondé en 1989, avec deux grands buts; de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, et de promouvoir la participation publique dans les processus décisionnels.

Avec l'intérêt grandissant pour la production éolienne d'électricité, nous aimerions apporté à votre attention et à votre collègue de l'Environnement, des problèmes découlant de la catégorie de dépenses *Frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada* (FEREEC) en ce qui concerne spécifiquement les éoliennes à des fins d'essai installées au Québec.

Le problème était mis en évidence lors des audiences publiques tenues par le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement* (BAPE) du Québec sur les projets éoliens des monts Copper et Miller à Murdochville. Il est ressorti que le « Mont Copper Phase 1 » de 9 MW, partie du projet global de 54 MW pour le mont Copper, était déjà en construction au moment des audiences. Cette anomalie est arrivée puisque le promoteur a demandé et a reçu, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) pour le Mont Copper Phase 1, un projet d'éoliennes de moins de 10 MW. Le promoteur indiquait, qu'avec ce projet d'éoliennes à des fins d'essai il voulait chercher les avantages fiscaux des FEREEC<sup>1</sup>.

Il faut expliquer ici que les projets de moins de 10 MW sont approuvés par le MENV en vertu d'une procédure interne sans l'implication du public, tandis que les projets de 10 MW et plus sont assujettis à la procédure publique d'évaluation environnementale menée par le BAPE, suivi par une éventuelle approbation par le conseil des ministres du gouvernement du Québec sous forme de décret.

La commission du BAPE sur les projets éoliens des monts Copper et Miller était préoccupée par le fractionnement du projet global de 54 MW que représente l'obtention d'une autorisation préalable pour 9 des 54 MW. Bien que les 9 MW ne représentait que 16,7% du projet total, en

<sup>1</sup> À l'origine le promoteur a aussi prévu 9 MW d'éoliennes d'essai dans le cadre du projet de 54 MW du mont Miller. Or, il semble que finalement il n'y avait pas des éoliennes d'essai liées au projet du mont Miller.

termes de nombre d'éoliennes, les travaux nécessaires pour ces éoliennes d'essai débordaient largement ce pourcentage avec:

*« [...] la construction de plus de 50% des nouveaux chemins d'accès requis, la réfection de plus de 95% de ceux existants et le déboisement de près de 60% des superficies nécessaires [pour l'ensemble du projet de 54 MW]. »<sup>2</sup>*

Évidemment, plus il y a d'investissement dans le projet d'éoliennes d'essai, plus il y a d'avantages fiscaux pour le promoteur par l'entremise des FEREEC.

Cette situation a amené la commission du BAPE à recommander:

*« [...] de réviser rapidement les programmes et les dispositions légales actuels susceptibles d'inciter les promoteurs à scinder les projets de parcs d'éoliennes et, de ce fait, d'en soustraire des parties à une évaluation environnementale exhaustive et à la consultation publique. »<sup>3</sup>*

À cet effet, nous notons, que le premier critère d'acceptabilité d'une éolienne d'essai est:

*« (1) qu'elle soit installée dans le cadre du projet de ferme d'éoliennes planifié du contribuable; »<sup>4</sup>.*

De plus, le dixième critère spécifie:

*« (10) que le contribuable ait élaboré et envoyé à RNCan [Ressources naturelles Canada] et à l'ADRC [Agence des douanes et du revenu du Canada] un « Plan pour l'élaboration d'une ferme d'éoliennes et un Plan pour un programme exploratoire d'éoliennes à des fins d'essai » pour le projet de ferme d'éoliennes où l'éolienne sera installée; »*

Donc une éolienne d'essai est reconnue comme telle uniquement quand elle fait partie d'un projet plus grand et le fractionnement mentionné ci-haut va à l'encontre de cette notion d'un ensemble d'éoliennes.

Afin de résoudre le problème de fractionnement, et ainsi assurer une évaluation environnementale publique en bonne et due forme, nous suggérons qu'un douzième critère soit ajouté pour les fermes (parcs) d'éoliennes installées au Québec, comme suit:

*« (12) pour des projets de fermes d'éoliennes de 10 MW et plus à installer au Québec, que le contribuable ait obtenu le décret d'autorisation prévu à l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec. » (ou autre formulation ayant le même effet)*

Par ailleurs, il existe une anomalie semblable dans l'évaluation environnementale de projets d'éoliennes en vertu de la *Loi Canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Les projets soumis pour l'application du programme d'*Encouragement de la production d'énergie éolienne* (EPÉÉ) déclenchent un examen préalable sous la LCÉE puisque la prime payée par RNCan représente une subvention. Par contre, les projets d'éoliennes qui réclament des FEREEC échappent à un examen puisque les avantages fiscaux ne déclenche pas la LCÉE.

<sup>2</sup> BAPE rapport # 190, *Projets d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville* <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape190.pdf>, p. 22

<sup>3</sup> BAPE rapport # 190, p. 26

<sup>4</sup> *Critères de RNCan concernant les éoliennes à des fins d'essai*, 19 août 2002, <http://www2.nrcan.gc.ca/es/erb/erb/francais/view.asp?x=635&oid=530>



À notre avis, cette lacune devrait être corrigée.

En attendant une prompt réponse à notre suggestion, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*John Burcombe.*

John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711, ave Palm  
Montréal (Québec)  
H4C 1Y1  
tél. (514) 937-8283  
télé. (514) 937-7726  
[aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)

c.c. par courriel

L'hon. Stéphane Dion, Ministre de l'Environnement, Canada  
M. Jean-Claude Bouchard, Président, Agence canadienne d'évaluation environnementale  
M. Thomas J. Mulcair, Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des  
Parcs, Québec  
M. Pierre Corbeil, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Québec  
M. William J. Cosgrove, Président, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Minister  
of Natural Resources Canada



12 SEP. 2005  
Ministre  
des Ressources naturelles Canada

Ottawa, Canada K1A 0E4

SEP - 7 2005

Monsieur John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711, avenue Palm  
Montréal (Québec) H4C 1Y1

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 13 juillet 2005, également adressée à l'honorable Ralph Goodale, ministre des Finances, dans laquelle vous exprimez vos préoccupations concernant l'examen environnemental préalable effectué pour les projets d'éoliennes bénéficiant du régime des frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Veuillez m'excuser de ne pas vous avoir répondu plus tôt.

Ressources naturelles Canada joue un rôle de conseiller technique dans la gestion des FEREEC à l'aide du ministère des Finances et l'Agence du revenu du Canada, qui participent également avec nous à la mise en application de cette loi. Je vous remercie d'avoir porté ce point à notre attention et je vous assure que mes adjoints en discuteront en détail.

Afin de simplifier et de renforcer nos futures communications avec vous, je demanderais au ministre Goodale de répondre plus spécifiquement à vos questions.

Une fois de plus, je vous remercie de m'avoir écrit et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink that reads "R. John Efford".

L'honorable R. John Efford, C.P., député

c.c. : L'honorable Ralph Goodale, C.P., député  
Ministre des Finances

Canada

12 SEP 2005



Minister of Finance

Ministre des Finances

Ottawa, Canada K1A 0G5

2005FIN164787

SEP -7 2005

M. John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711, avenue Palm  
Montréal (Qc)  
H4C 1Y1

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance du 13 juillet 2005 concernant les dispositions de l'impôt sur le revenu sur le traitement des éoliennes à des fins d'essai à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).

Vous proposez de n'appliquer ce régime fiscal aux éoliennes d'essai installées au Québec que si le projet complet de parc d'éoliennes a été approuvé au préalable en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

En vertu des dispositions relatives aux FEREEC, les sociétés peuvent déduire intégralement de leur revenu imposable certains frais de démarrage d'un projet se rapportant au matériel de production d'énergie au moyen de l'utilisation efficiente de combustibles fossiles ou de sources renouvelables, ou transférer ces frais à leurs actionnaires au moyen d'actions accréditatives. Les frais admissibles comprennent habituellement ceux liés à l'ingénierie et à la conception, au nettoyage des sites, aux études de faisabilité, aux négociations contractuelles et aux approbations réglementaires. Dans le secteur de l'énergie éolienne, les FEREEC englobent également le coût en capital des éoliennes à des fins d'essai,

Canada

qui, sous certaines limites, peuvent représenter jusqu'à 20 % de la capacité de production d'un parc d'éoliennes. Ces dispositions permettent aux entreprises du secteur des énergies renouvelables et des économies d'énergie d'avoir un meilleur accès à un financement aux premières étapes de leur exploitation, au moment où elles ont peu de revenu pour utiliser des déductions d'impôt applicables à ces frais.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, le coût d'une éolienne à des fins d'essai ne peut être envisagé comme FEREEC que si l'éolienne fait partie d'un grand parc d'éoliennes. Cependant, la définition de la portée du projet aux fins des audiences et la délivrance de certificats d'autorisation en vertu de la loi québécoise sur l'environnement relèvent de la compétence de la province. Par conséquent, le ministère ou organisme provincial compétent est davantage à même de traiter de la politique en la matière et du processus devant mener à la conformité.

Je vous remercie de vous être adressé au gouvernement du Canada et vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Ralph Goodale

**Questions soumises à la Commission pour Hydro-Québec**

**DA-48 Contrat avec Hydro-Québec**

Certaines clauses du contrat ne concordent pas avec la réalité.

- Est-ce que le promoteur a négocié ou est en train de négocier, des addenda au contrat pour le rectifier, notamment à la section 3 (phases du projet et échéancier), la section 5 (date de mise en service commercial) et la section 21.1 (résiliation)?

Veillez fournir les modifications du contrat prévues.

- Étant donné que le promoteur a re-localisé plusieurs éoliennes (DA-57) à des endroit moins productifs, prévoit-il toujours fournir en moyen 625 GWh/an (contrat section 3) (facteur d'utilisation de 35,7%)?

- Afin de maintenir un facteur d'utilisation élevé, est-ce que le promoteur considérerait un réduction du nombre total d'éoliennes avec une réduction en conséquence de la puissance totale du parc?

- Est-ce qu'Hydro-Québec serait ouverte a tous ces modifications potentielles au contrat?

---

**De:** John Burcombe [aucourant@sympatico.ca]  
**Envoyé:** 28 août 2006 07:23  
**À:** Hawey, Danielle (BAPE); eole-riviere-du-loup@bape.gouv.qc.ca  
**Objet:** Terrawinds doc DQ-23.1

À titre d'information en relation avec le document DQ-23.1, *Seuil d'assujettissement des projets éoliens* et le mémoire du Mouvement Au Courant p. 1; le texte spécifique à l'énergie éolienne:

*« - dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter; »*

était ajouté à l'article 2 l)\* du règlement Q-2, r.9 par le décret 1552-2001 du 19 décembre 2001.

\* errata au mémoire, était 2 j)

John Burcombe  
Mouvement Au Courant  
4711 ave Palm, Montréal (Québec), H4C 1Y1  
tél: (514) 937-8283, téléc: (514) 937-7726  
[aucourant@sympatico.ca](mailto:aucourant@sympatico.ca)